

à cette exception près que M. B. s'engagea en 1915, servit outre-mer, fut démobilisé en 1919 et revint alors à ses fonctions dans le service civil.

M. A. a gardé son emploi et son traitement civils, et a pu recevoir tous les bénéfices de la Loi de la pension de 1924; mais M. B., ayant obtenu de son chef administratif l'autorisation de s'enrôler, a abandonné ses appointements civils beaucoup plus élevés pour la solde militaire de \$1.10 par jour, et il a perdu sa période de service actif au point de vue de la pension.

M. C., qui faisait partie du service civil à titre permanent lors de son engagement, est traité d'une manière beaucoup plus généreuse. Il peut avoir reçu son plein salaire civil en plus de sa solde, ou une solde égale à son salaire civil, selon l'époque de son enrôlement. Dans tous les cas, sa période de service militaire compte pour la pension.

Deux arrêtés du conseil, l'un daté du 11 août 1914, permettaient à tout fonctionnaire de recevoir son traitement en plus de la solde militaire.

M. Mutch:

D. C'est-à-dire à tout fonctionnaire permanent?—R. Non, l'arrêté du conseil dit à tout fonctionnaire.

D. Ce ne fut pas interprété ainsi, n'est-ce pas?—R. Non. L'arrêté du conseil n° 2102 fut modifié par l'arrêté du conseil n° 2553, du 1er novembre 1915, qui dit "un salaire total égal au plein salaire civil".

Un comité parlementaire spécial sur les pensions et les problèmes concernant les anciens combattants, en 1928, étudia la situation des arpenteurs fédéraux anciens combattants, compris dans le groupe ci-dessus, au sujet de l'entrée en ligne de compte de leur service outre-mer pour le calcul de la pension, et recommanda que des mesures fussent prises pour remédier à la situation. A cette époque, on jugeait nécessaire une modification de la Loi de la pension, et, en conséquence, aucune mesure ne fut prise. (Référence, Débats, 30 avril 1928. Partie IV, art. 3.)

Une décision ultérieure du ministère de la Justice, datée de mai 1930 (voir appendice I), montre que cet inconvénient peut maintenant se supprimer, et permet de traiter les cas que nous venons de mentionner comme "cas de doute raisonnable", d'après l'article 11, paragraphe 1 (*d*) de la Loi de la pension (voir appendice II), et stipule que le gouverneur en conseil, en vertu de l'autorité que lui confère cet article de la loi, peut promulguer un règlement permettant de compter cette période de service actif dans le calcul de la pension.

Nous suggérons que les anomalies et les injustices signalées dans ce mémoire pourraient être supprimées dans une mesure conciliable avec une protection convenable du fonds de pension, si un règlement, conçu d'une manière analogue à ce qui suit, était approuvé et ajouté aux règlements actuellement en vigueur:

Règlement projeté:

Les avantages de l'article 6, alinéa 2, Partie I, de la Loi de la pension (voir Appendice III) s'appliqueront aux contributeurs qui, au 4 août 1914, étaient titulaires d'un emploi temporaire maintenu; aux employés temporaires détenteurs d'un certificat de six mois octroyé par la Commission du service civil; ou aux employés temporaires occupant des emplois saisonniers et qui ont abandonné leur emploi d'Etat pour s'enrôler pour "service actif" dans la Grande Guerre et qui, avant de s'enrôler occupaient un emploi pouvant compter comme constituant du service aux termes de la Loi de la pension, et qui sont rentrés au sein du service civil dans un délai raisonnable après la date de leur sortie du service actif; ce qui